

AVIS D'INFORMATION POUR LA PROFESSION : NOUVEAU PROGRAMME DE VÉRIFICATIONS PONCTUELLES

Ce document vise à fournir des renseignements au sujet de ce nouveau programme aux membres qui gèrent des comptes en fiducie au Nunavut.

Contexte

Dans le cadre de leur mandat de protection du public, tous les barreaux canadiens disposent d'un pouvoir de vérification ponctuelle pour s'assurer que leurs membres respectent les exigences comptables et gèrent les fonds en fiducie de manière appropriée.

Au Nunavut, l'autorité spécifique permettant de mettre en place un tel programme de vérification ponctuelle se trouve à la Partie VI de la *Loi sur la profession d'avocat (LPA)* et au règlement 90.1-92 des *règlements du Barreau du Nunavut*.

Échéancier de mise en œuvre

La mise en œuvre du programme de vérification ponctuelle du Barreau du Nunavut est prévue avant la fin de l'année en cours.

Objectif des vérifications ponctuelles

Conçues pour être une mesure de conformité proactive, les vérifications ponctuelles analysent l'intégrité de la tenue de dossiers financiers d'un membre.

Le programme de vérification ponctuelle du Barreau du Nunavut a principalement une visée éducative, à savoir informer les membres pour qu'ils puissent corriger leurs écarts mineurs en matière de tenue de dossiers. Cette approche permettra idéalement d'éviter que les écarts mineurs relevés ne mènent à des problèmes de non-conformité plus graves à l'avenir.

Choix des vérifications ponctuelles

Le programme de vérification ponctuelle du Barreau du Nunavut prévoit des vérifications aléatoires et ciblées de membres (individuels ou sociétés) qui gèrent des comptes en fiducie au Nunavut.

Les vérifications ciblées se fonderont sur différents facteurs, notamment :

- le fait qu'un membre ait ou non ouvert récemment un compte en fiducie au Nunavut
- la date à laquelle remonte la dernière vérification du membre

- les domaines d'activité du membre
- le signalement d'irrégularités financières ou de préoccupations connexes

Processus de vérification ponctuelle

Si un membre est sélectionné pour subir une vérification ponctuelle, le vérificateur externe (un comptable) embauché par le Barreau du Nunavut communiquera avec ce membre. Le vérificateur présente la liste des livres et dossiers que le membre doit lui remettre d'ici 14 jours. Le vérificateur examine les documents reçus et peut demander d'autres renseignements au membre.

Le vérificateur rédige ensuite un rapport de vérification ponctuelle, dont une copie sera remise au membre et au Barreau du Nunavut.

Coopération des membres

Il est essentiel que les membres collaborent en temps opportun avec le processus de vérification ponctuelle : les membres doivent immédiatement remettre les livres et dossiers demandés au vérificateur.

En vertu de la règle 48.1 du *Barreau du Nunavut* du règlement 90.1, le comité peut suspendre un membre qui ne respecte pas le processus de vérification ponctuelle.

Résultats possibles

Les écarts mineurs relevés pourront généralement être résolus par le membre lui-même (avec un suivi, si nécessaire).

Des écarts graves peuvent entraîner le dépôt d'une plainte auprès du directeur ou de la directrice du comité de discipline en vertu du règlement 91.

Coût des vérifications ponctuelles

Le coût d'une vérification ponctuelle sera généralement assumé par le Barreau du Nunavut, qui utilisera le fonds d'assurance.

Cependant, lorsque de graves écarts sont relevés, le règlement 92 autorise le directeur ou la directrice du comité de discipline à exiger que les coûts de la vérification ponctuelle soient payés par le membre.

Prochaines étapes

Les membres qui gèrent un compte en fiducie au Nunavut doivent être prêts à la possibilité d'être sélectionnés pour une vérification ponctuelle à tout moment d'ici la fin de l'année en cours.